



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

- 8 JUIL. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**DÉCISION n°2021-ARA-KKP-3180
en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé « co-digestion de boues d'épuration et
valorisation du biogaz produit sur la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse »
sur la commune d'Arâches-la-Frasse (74)**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3180 déposée complète le 3 juin 2021 par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 29 juin 2021;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 30 juin 2021;

CONSIDERANT que le projet localisé sur la commune d'Arâches-la-Frasse dans le département de la Haute-Savoie (parcelle n°3508 section OA) vise à :

- optimiser l'utilisation des installations de méthanisation de la station d'épuration (capacité de 15 000 équivalents-habitants) et ainsi à augmenter la production de biogaz (qui servira à couvrir les besoins thermiques de la collectivité) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Avis_environmentaux\Communes\Araches_la_frasse\Co_digestion_boues_STEP\
decision_2021_KKP_3180_210708.odt

- centraliser le traitement des boues produites par les stations d'épuration de Flaine (située à 20 km d'une capacité de 14 117 EH) et de Magland (située à 12 km et d'une capacité de 1 500 EH) ;
- procéder après déshydratation au chaulage du digestat (la quantité de digestat à évacuer après déshydratation est estimée à 80 t MS/an, soit 275 m³ /an) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) «système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité <150 000 équivalents habitants et >=10 000 équivalents-habitants », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera les travaux suivants :

- aménager dans un local existant un atelier d'accueil des boues externes (réception d'au moins une benne de 10 à 15 m³ /jour) ;
- mettre en place une unité de cogénération (dans un conteneur à côté du local d'accueil valorisant les boues externes) avec récupération d'énergie (puissance thermique 64 kW et puissance électrique 36 kW) permettant la valorisation du biogaz excédentaire ;
- mise en place d'une pompe à chaleur afin d'assurer le maintien en température du digesteur (en cours d'étude) ;
- mettre en place un caniveau béton en contre-bas du digesteur, acheminant les fuites éventuelles vers un puits de pompage pour assurer la rétention des matières en cours de traitement ou des digestats en cas de perte de l'étanchéité du digesteur ou de la bâche à boues digérées ;

CONSIDÉRANT que les boues externes accueillies sur le site seront issues de stations d'épuration traitant exclusivement des eaux usées domestiques ou assimilées, que des prélèvements seront effectués sur les boues avant et après mixage afin de vérifier leur compatibilité avant l'épandage et qu'en cas de pollution ces boues seront incinérées ;

CONSIDÉRANT que le procédé de méthanisation est réalisé dans un espace confiné, étanche et sans oxygène, et que les boues externes sont réceptionnées dans un bâtiment fermé avec des installations de désodorisation, et stockées dans une trémie capotée et qu'en conséquence les émissions olfactives ne devraient pas avoir de nuisances pour les riverains les plus proches ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la santé humaine, les premières habitations sont situées à 300 m de la station d'épuration, les nuisances sonores liées sont estimées à 50 db (A) à cette distance (selon les données constructeur), le conteneur de l'unité de cogénération sera insonorisé, en conséquence cet aménagement ne devrait pas avoir d'incidences sonores notables pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que la puissance thermique cumulée de la chaudière et de l'unité de cogénération envisagée est inférieure à 1MW et que par conséquent ces installations ne sont pas soumises à la rubrique 2910-B des installations classées pour l'environnement soumise à enregistrement et réglementant le contrôle de la combustion et des émissions dans l'air ;

CONSIDÉRANT que le gaz produit sur le site sera entièrement consommé, la torchère de l'installation ne constituera qu'un équipement de secours (maintenance et contrôle annuel) et que son fonctionnement occasionnel n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage existant de la station à une emprise de 160 ha, que cette superficie est suffisante pour valoriser l'excédent de digestat produit (les besoins sont estimés à 51 ha) et que le pétitionnaire s'engage à vérifier que la qualité des boues produites sera compatible avec la production d'un digestat épandable sur ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que sur le plan agronomique un cabinet indépendant assurera le contrôle des innocuités et le suivi des épandages et que la dose d'épandage des boues est fixée à 3,8 t MS/ha tous les 2 ans (soit 15,2 t MS/ha/10 ans) et que le seuil réglementaire est de 30 t MS/ha/10 ans, et que les boues d'Arâches et de Flaine contiennent des éléments de traces métalliques en très faible quantité et inférieurs aux valeurs limites réglementaires ;

qu'actuellement les boues de Flaines sont acheminées par cette même route passant au droit d'Arâches-la-Frasse jusqu'à la Compostière de Savoie à Perrignier ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de co-digestion de boues d'épuration et valorisation du biogaz produit sur la station d'épuration d'Arâches-la-Frasse, présenté par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-3180, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'Infanterie
BP 2332
74034 ANNECY Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE Cedex